

MÉMOIRE

Conseil du statut de la femme

Mémoire sur le projet de loi n° 2

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

Novembre 2021



Québec 

Cette publication a été produite par le Conseil du statut de la femme. Elle est disponible à l'adresse suivante : <https://www.csf.gouv.qc.ca/publications>.

Les recommandations de ce mémoire ont été approuvées par les membres du Conseil du statut de la femme le 25 novembre 2021.

Membres du Conseil

M^e Louise Cordeau, C.Q., présidente

Rakia Laroui, vice-présidente

Iris Almeida-Côté

M^e Julie Bédard

Hélène Bourdages

Déborah Cherenfant

Lise Courteau

Andréan Gagné

Jeannine Messier

Jessica Olivier-Nault

Geneviève Paquette

Coordination

Mélanie Julien

Analyse et rédaction

Sarah Jacob-Wagner

Marie-Claude Francoeur

Mélanie Julien

Remerciements

Le Conseil tient à remercier M^e Louise Langevin, professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, pour le précieux éclairage apporté en vue de la préparation de ce mémoire.

Révision bibliographique

Julie Limoges

Révision linguistique

Monique Tanguay

Date de parution

Novembre 2021

Toute demande de reproduction totale ou partielle doit être au Service de la gestion du droit d'auteur du gouvernement du Québec, à l'adresse suivante : www.droitauteur.gouv.qc.ca

Comment citer ce document

CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2021). *Mémoire sur le projet de loi n° 2*, Québec, Conseil du statut de la femme, 37 p.

Éditeur

Conseil du statut de la femme

800, place D'Youville, 3^e étage

Québec (Québec) G1R 6E2

Téléphone : 418 643-4326

Sans frais : 1 800 463-2851

Site Web : www.csf.gouv.qc.ca

Courriel : publication@csf.gouv.qc.ca

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

ISBN : 978-2-550-90745-9 (version PDF)

© Gouvernement du Québec

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	1
Partie 1 : Maternité pour autrui	3
1. Balises devant encadrer les projets de maternité pour autrui	5
2. Respect de la volonté de la femme porteuse et de l'intérêt de l'enfant.....	15
3. Traitement équitable des enfants et des parents.....	17
4. Connaissances sur la maternité pour autrui.....	21
Partie 2 : Contextes de violence	25
Partie 3 : Vocabulaire	27
Conclusion	29
Bibliographie	31

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CEST	Commission de l'éthique en science et en technologie
CCDF	Comité consultatif sur le droit de la famille
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
CMQ	Collège des médecins du Québec
CSF	Conseil du statut de la femme
CSBE	Commissaire à la santé et au bien-être
FIV	Fécondation <i>in vitro</i>
GPA	Gestation pour autrui
LGBT	Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres
MJQ	Ministère de la Justice du Québec
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
OIT	Organisation internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
OQLF	Office québécois de la langue française
PL	Projet de loi
PMA	Procréation médicalement assistée
RLRQ	Recueil des lois et des règlements du Québec
RMFVVC	Regroupement des maisons pour femmes victimes de violences conjugales
ROAP	Régime québécois d'assurance parentale

INTRODUCTION

Le Conseil du statut de la femme (CSF) est un organisme gouvernemental de consultation et d'étude. Il conseille la ministre responsable de la Condition féminine et le gouvernement du Québec sur tout sujet lié à l'égalité entre les sexes ainsi qu'au respect des droits des femmes, dans un objectif de justice sociale. De plus, il informe la population québécoise sur toute question en ces matières. Le Conseil des membres est composé de la présidente et de dix femmes issues d'associations féminines, de milieux universitaires, de groupes socioéconomiques et d'organismes syndicaux.

Par sa mission, le Conseil est vivement interpellé par le projet de loi (PL) n° 2, intitulé *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*. De fait, ce projet de loi aborde plusieurs sujets qui concernent tout particulièrement les femmes.

Considérant les courts délais imposés pour l'analyse de ce projet de loi d'envergure, le Conseil fait le choix de soumettre à la Commission des institutions un **mémoire axé sur les deux principaux sujets qui soulèvent, à ses yeux, des enjeux cruciaux pour les femmes, soit la maternité pour autrui (partie 1) et les contextes de violence (partie 2)**. Il se penche également sur **le vocabulaire employé dans ledit projet de loi (partie 3)**. Pour ce faire, le Conseil s'appuie sur son historique de travaux relatifs aux enjeux d'égalité entre les femmes et les hommes et sur une analyse actualisée de la situation.

PARTIE 1 : MATERNITÉ POUR AUTRUI

La maternité pour autrui est une réalité marginale, mais en croissance sous l'effet notamment des avancées médicales, de la reconnaissance juridique des couples de même sexe, ou encore des nouvelles réalités familiales que sont l'homoparentalité et la soloparentalité (Langevin, 2020). Ainsi, des couples hétérosexuels infertiles, des couples de même sexe et des personnes seules peuvent souhaiter recourir à une femme porteuse pour combler leur désir d'avoir un enfant. Cette avenue peut représenter pour eux une alternative à l'adoption, qui s'avère parfois difficile d'accès¹, et un moyen de transmettre, en partie ou en totalité, leur bagage génétique.

Comme le Conseil l'a soulevé dans ses travaux antérieurs², la maternité pour autrui soulève toutefois des enjeux cruciaux pour les femmes. Dans cette optique, le Conseil salue d'entrée de jeu la volonté du gouvernement d'encadrer les pratiques, comme il le recommandait en 2016. Il constate ainsi que plusieurs dispositions du projet de loi n° 2 répondent à son souhait de protéger les femmes et de circonscrire les projets de maternité pour autrui. Sur la base de son analyse, le Conseil entrevoit néanmoins des questions en suspens ou des avenues à prendre en compte pour bonifier ce projet de loi, dans la perspective d'assurer la dignité et l'intégrité des femmes (voir l'encadré ci-contre) en plus de défendre l'intérêt de l'enfant. C'est dans cet esprit qu'il se penche sur :

Sont ici entendues la dignité en référence à la non-marchandisation et à la non-instrumentalisation des personnes (CSF, 2016a) et l'intégrité comme le « principe [...] prescrivant de ne pas blesser ou endommager l'unité ou la totalité de la personne humaine » (Maillard, 2011, p. 169).

- les balises devant encadrer les projets de maternité pour autrui (section 1);
- le respect de la volonté de la femme qui porte un enfant pour autrui (section 2);
- le traitement équitable des enfants et des parents (section 3);
- les connaissances relatives à la maternité pour autrui (section 4).

1. Puisque de moins en moins d'enfants sont placés en adoption dès leur naissance au Québec, celles et ceux qui veulent adopter un enfant québécois doivent généralement se tourner vers le programme Banque mixte qui « s'intéresse aux enfants à haut risque d'abandon ou dont les parents sont incapables de répondre à leurs besoins. Il vise à les confier le plus tôt possible à une famille stable, prête à les garder en famille d'accueil en vue de l'adoption » (CIUSSS de la Capitale-Nationale, page consultée le 29 novembre 2021). Ce processus peut toutefois comporter des délais considérables avant que l'enfant soit admissible à l'adoption. Au terme du placement, il est aussi possible que l'enfant retourne dans sa famille d'origine (Châteauneuf et Lessard, 2015).

2. Voir notamment son avis de 2016 intitulé [Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels](#) et son mémoire de 2020 intitulé [Quand la procréation assistée implique une maternité pour autrui](#).

À noter que le Conseil privilégie l'expression « maternité pour autrui » pour désigner le fait qu'une femme accepte de porter et de donner naissance à un enfant en vue de le remettre à une tierce personne. Dans le projet de loi n° 2, c'est plutôt l'expression « gestation pour autrui » qui est retenue, et ce, bien que celle-ci soit critiquable en raison notamment de son emprunt au monde animal³ (voir l'encadré ci-contre). Le Conseil juge ainsi approprié de recourir à la notion de maternité en référence à l'expérience humaine de la grossesse et de l'accouchement. Par ailleurs, il choisit de prendre ici une certaine distance de l'expression « mère porteuse » qu'il a déjà employée, et ce, pour les raisons suivantes :

- les femmes qu'elle vise à désigner ne s'identifient généralement pas comme telle⁴;
- la notion de mère renvoie à des rôles sociaux et à des obligations légales auxquelles ces femmes envisagent précisément de renoncer⁵;
- l'objectif du projet de loi n° 2 consiste justement à établir quelle personne, dans différentes circonstances, doit être désignée comme parent de l'enfant né d'une maternité pour autrui.

Gestation : « état d'une femelle vivipare* qui porte son petit dans son utérus, de la conception à l'accouchement ». *Vivipare : « animal dont la reproduction s'effectue par viviparité, c'est-à-dire dont l'embryon se développe entièrement dans les voies maternelles, avec constitution d'un placenta, où les réseaux circulatoires foetal et maternel sont juxtaposés, aboutissant à la naissance d'un individu complètement constitué ».

Grossesse : « état d'une femme qui porte dans son utérus un embryon, qui deviendra un fœtus, de la fécondation à l'accouchement ou, moins souvent, à l'avortement ».

Accouchement : « aboutissement de la grossesse caractérisé par l'expulsion d'un ou de plusieurs fœtus viables, du placenta, des membranes et du cordon ombilical par voie naturelle au moyen de phénomènes mécaniques et physiologiques ».

Source : OQLF, page consultée le 26 novembre 2021.

Enfin, le projet de loi n° 2 fait référence à « la femme ou la personne qui a accepté de donner naissance à l'enfant », dans une perspective inclusive à l'égard des personnes trans ou non binaires. Tout en ayant conscience de ces réalités, le Conseil, en cohérence avec sa mission, recourt à la notion de femmes pour désigner les personnes qui peuvent donner naissance à un enfant pour autrui, sachant par ailleurs qu'elle regroupe la très large majorité des personnes concernées⁶.

3. Voir notamment De Koninck (2019).

4. Voir notamment Lavoie (2019) et Teman (2018).

5. Voir notamment Courdurières (2018), Bureau et Guilhaumont (2011) ainsi que Teman et Berend (2018).

6. Aucune donnée fiable sur la proportion de personnes trans ou non binaires dans la population québécoise n'est à ce jour disponible. Des études conduites aux États-Unis et les résultats du Test de recensement de 2019 effectué par Statistique Canada suggèrent que cette proportion se situe en dessous de 1 % (Statistique Canada, 2020).

1. BALISES DEVANT ENCADRER LES PROJETS DE MATERNITÉ POUR AUTRUI

Bien que la maternité pour autrui ne soit pas reconnue au Québec⁷, la pratique y a bel et bien cours : des Québécoises acceptent de porter et de donner naissance à un enfant en vue de le remettre à des parents d'intention. C'est dans ce contexte que le Conseil, vivement préoccupé par la santé physique et psychologique des femmes ainsi que des enfants, a recommandé en 2016 la mise en place de balises en vue d'encadrer les projets de maternité pour autrui et de s'assurer que ceux-ci respectent la dignité des femmes ainsi que certains critères éthiques. Le projet de loi n° 2 répond, dans une certaine mesure, à cette demande.

De fait, le projet de loi n° 2 prévoit des balises à respecter, et ce, à différentes étapes. En amont, tout projet de maternité pour autrui doit respecter des conditions générales⁸, notamment les suivantes :

- la femme porteuse doit être âgée d'au moins 21 ans;
- le projet de maternité pour autrui doit être antérieur à la grossesse;
- la contribution de la femme porteuse doit s'effectuer à titre gratuit;
- les gamètes de la femme porteuse ne peuvent pas être combinés avec ceux de sa fratrie, de son ascendant ou de son descendant;
- des enfants issus d'une même entente de maternité pour autrui ne peuvent pas être séparés;
- la femme porteuse doit, après la naissance de l'enfant, consentir « à ce que son lien de filiation soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental »⁹.

Dans le cas où la femme porteuse et les parents d'intention sont domiciliés au Québec, s'ajoute la possibilité pour la femme porteuse de mettre fin unilatéralement à l'entente avant la naissance, et l'impossibilité pour les parents d'intention de le faire¹⁰.

De plus, la femme porteuse et les parents d'intention qui résident au Québec depuis au moins un an doivent respecter différentes conditions pour que la filiation de l'enfant puisse être établie par voie légale¹¹, essentiellement :

- la femme porteuse et les parents d'intention doivent rencontrer, séparément, une professionnelle ou un professionnel habilité à les « informer sur les implications psychologiques [...] et sur les questions éthiques » de leur projet;

7. Depuis 1994, l'article 541 du Code civil du Québec stipule que « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ».

8. Voir les articles 541.1 à 541.6 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec.

9. Article 541.4 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec.

10. Voir l'article 541.8 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec.

11. Voir les articles 541.10 à 541.15 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec.

- une convention notariée doit être conclue entre la femme porteuse et les parents d'intention;
- un compte en fidéicommiss, géré par une ou un notaire, doit garantir le montant alloué par les parents d'intention pour les dépenses de la femme porteuse et l'indemnisation, en cas de perte de revenu, selon les modalités qui seront définies dans un éventuel règlement¹²;
- la femme porteuse doit consentir à renoncer à son lien de filiation avec l'enfant; pas avant 7 jours suivant la naissance, mais au plus tard 30 jours à compter de celle-ci.

Une femme qui changerait d'idée avant ou après la naissance n'aurait pas à rembourser aux parents d'intention les sommes versées pour le remboursement des frais liés à sa contribution au projet ni, le cas échéant, les montants versés pour la perte de revenu de travail¹³.

Enfin, si le projet de maternité pour autrui implique un traitement de procréation assistée, le projet de loi n° 2 prévoit que celui-ci n'est accessible que sur attestation d'une ou d'un notaire confirmant l'existence d'une convention notariée entre la femme porteuse et les parents d'intention. Cette étape s'ajoute à celles que peut comporter la procréation assistée (voir l'encadré ci-après).

Aperçu de certaines lignes directrices en matière de procréation assistée

Selon les plus récentes lignes directrices du Collège de médecins (2015, p. 94), une professionnelle ou un professionnel d'un centre de procréation assistée ayant des « doutes sur la recevabilité » d'un projet parental devrait se tourner vers le comité clinique de procréation médicalement assistée (PMA) ou le comité d'éthique. Si des doutes se présentaient par la suite sur le bien-être de l'enfant à venir ou sur d'autres conditions « favorables » (qu'elles soient « médicales » ou « psychosociales »), les mêmes comités devraient être consultés.

Les lignes directrices précisent aussi qu'une « évaluation [est] fortement encouragée avec un professionnel habilité (psychologue, travailleur social, thérapeute conjugal et familial » si les traitements impliquent [...] une mère porteuse » (CMQ, 2015, p. 87). Il y est aussi mentionné qu'une évaluation par un comité d'éthique est nécessaire « si certaines situations soulèvent des enjeux éthiques », ce qui est susceptible de survenir dans les cas de maternité pour autrui (CMQ, 2015, p. 87).

Le Conseil accueille favorablement l'établissement de balises à différentes étapes du projet de maternité pour autrui. En particulier, il entrevoit positivement les conditions relatives à l'âge minimum, au titre gratuit de l'acte et au consentement éclairé de la femme, qui faisaient l'objet de ses recommandations en 2016. D'autres orientations qu'avait alors proposées le Conseil ont aussi été retenues. Ainsi, le Conseil salue qu'une convention notariée soit exigée comme condition préalable à l'établissement légal de

12. Il est aussi prévu que les honoraires des professionnelles et des professionnels offrant la séance d'information ainsi que ceux des notaires soient assumés par les parents d'intention (MJQ, 2021).

13. Voir l'article 541.9 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec. Une exception est prévue dans le cas où, par exemple, une femme porteuse aurait à verser une pension alimentaire pour un enfant auquel elle aurait donné naissance dans le passé : dans ce cas, les sommes seraient « saisissables ».

la filiation, étape au cours de laquelle les parties devraient obligatoirement être informées de leurs droits et de leurs obligations. Une telle convention doit protéger la femme porteuse et éviter, par exemple, qu'elle représente un moyen pour les parents d'intention de contrôler ses agissements pendant la grossesse et l'accouchement. Le Conseil salue en outre que la femme porteuse ne soit pas pénalisée si elle change d'idée, puisque l'anticipation de conséquences financières pourrait nuire au caractère libre de son consentement.

Néanmoins, le Conseil estime que les balises proposées dans le projet de loi n° 2 demeurent insuffisantes. En particulier, il constate que l'encadrement des projets de maternité pour autrui est plus serré lorsqu'ils impliquent des traitements de procréation assistée, que lorsqu'ils se concrétisent au moyen d'une insémination artisanale¹⁴ ou d'une relation sexuelle¹⁵. C'est notamment pour cette raison que le Conseil :

- propose l'ajout de balises concernant l'expérience antérieure d'accouchement (section 1.1), le rôle attendu des membres des ordres professionnels désignés lors de la rencontre d'information (section 1.2) et le mandat du Comité central d'éthique en matière de procréation médicalement assistée (section 1.3);
- revient sur le critère relatif au domicile de la femme porteuse et des parents d'intention (section 1.4).

1.1. L'expérience d'accouchement

Le Conseil constate que le projet de loi n° 2 n'exige pas de la femme qui souhaite porter un enfant pour autrui d'avoir une expérience antérieure de grossesse et d'accouchement, alors qu'il s'était prononcé en faveur de ce critère en 2016. Une telle expérience apparaît pourtant incontournable pour s'assurer du consentement éclairé de la femme qui accepte de porter et de donner naissance à un enfant pour autrui. Le fait que cette expérience soit exempte de complications pourrait, en outre, diminuer les risques pour la santé des femmes concernées.

Selon la recension des écrits menée au Conseil, le critère de l'expérience antérieure d'accouchement sans complication fait généralement partie de ceux à considérer selon Kim (2020)¹⁶ pour guider les pratiques en matière de maternité pour autrui gestationnelle¹⁷.

14. Insémination artisanale : « Introduction de sperme dans l'appareil reproducteur féminin; activité réalisée sans supervision médicale » (CSF, 2016a, p. 10).

15. Dans une étude menée en contexte québécois, cinq des 15 femmes porteuses interrogées ont eu recours à l'insémination artisanale (Lavoie, 2019). Il serait exceptionnel que la procréation ait lieu par relation sexuelle dans les cas de maternité pour autrui, selon une recension des écrits sur le sujet (CSF, 2016a).

16. Kim (2020) base son analyse sur la documentation produite par les comités d'éthique et les groupes de travail suivants : American College of Obstetricians and Gynecologists, American Society for Reproductive Medicine, European Society of Human Reproduction and Embryology, International Federation of Gynecology and Obstetrics.

17. Maternité pour autrui gestationnelle : « Cas de figure où la mère porteuse ne fournit pas ses propres ovules » (CSF, 2016a, p. 11).

Plusieurs études recensées sur l'encadrement volontaire¹⁸ de la maternité pour autrui montrent que les centres de procréation assistée exigent généralement que la femme porteuse ait déjà donné naissance (Dar *et al.*, 2015; Autin, 2013; Dermout *et al.*, 2010). Certaines cliniques de procréation assistée du Québec peuvent déjà exiger pareil critère, mais celui-ci ne s'applique qu'aux projets de maternité pour autrui qui impliquent une procréation assistée.

Des groupes et spécialistes se montrent favorables à un tel critère (Lavoie et Côté, 2018; Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT, 2018). Même les femmes ayant porté un enfant pour autrui qui ont été interrogées dans le cadre d'une récente étude qualitative menée en contexte québécois abondent dans le même sens : avoir déjà donné naissance permet de mieux anticiper les étapes du processus, comme le rapporte le chercheur :

« Les "montagnes russes émotionnelles" du postpartum amènent d'ailleurs les participantes à recommander le fait d'avoir vécu au moins un accouchement avant d'accepter de s'engager dans un processus de GPA [gestation pour autrui]. En ayant déjà vécu au moins un accouchement, les femmes sont alors plus conscientes selon elles de leurs réactions psychologiques, physiologiques et comportementales lors de cette période, et peuvent y faire face le cas échéant et s'y adapter avec une plus grande aisance » (Lavoie, 2019, p. 244).

Aux yeux du Conseil, un tel critère apparaît incontournable afin de s'assurer du consentement éclairé des femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui, de minimiser les risques pour leur santé et d'optimiser les chances de succès du projet.

Ainsi, le Conseil recommande à la Commission des institutions d'ajouter, parmi les conditions aux projets de maternité pour autrui qui figurent à l'article 96 du projet de loi n° 2, que la femme qui accepte de porter un enfant en vue de le remettre à une tierce personne ait une expérience antérieure d'accouchement.

18. L'encadrement volontaire renvoie aux balises qui peuvent encadrer les projets, en plus des conditions prévues par les lois et les règlements. À titre d'exemple, des associations médicales, des cliniques ou des médecins chargés de l'évaluation des demandes de maternité pour autrui, peuvent adopter leurs propres critères. Ce type d'encadrement, comme son nom l'indique, n'est généralement pas contraignant (CSF, 2016a).

1.2. Les objectifs de la rencontre d'information

Comme il a été évoqué précédemment, le projet de loi n° 2 prévoit que la femme porteuse et les parents d'intention doivent rencontrer, séparément, une professionnelle ou un professionnel habilité à les « informer sur les implications psychologiques [...] et sur les questions éthiques » de leur projet. À la fin de cette rencontre, une « attestation signée confirmant la présence à la rencontre » leur est remise, celle-ci étant requise pour entreprendre une convention notariée.

Comme le Conseil l'a fait valoir dans de récentes publications (CSF, 2020c, 2016a), un projet de maternité pour autrui est susceptible d'entraîner des conséquences psychologiques pour chacune des parties concernées : la femme qui accepte de porter un enfant pour autrui, les parents d'intention et l'enfant issu d'un tel projet. De plus, les femmes qui envisagent de devenir enceintes en recourant à des traitements de procréation assistée peuvent encourir des risques en matière de santé¹⁹, risques qu'elles gagnent à connaître plus tôt que tard dans le processus. En raison de la complexité des enjeux affectifs, relationnels, sociaux et éthiques soulevés par la maternité pour autrui, la rencontre d'information apparaît fondamentale aux yeux du Conseil pour assurer le consentement éclairé de toutes les parties qui entreprennent une telle démarche et, ultimement, le meilleur intérêt de l'enfant à naître.

Toutefois, le Conseil constate que les membres d'un ordre professionnel désigné pour tenir pareilles rencontres disposent de peu de moyens pour accompagner les femmes et les parents d'intention dans leurs décisions entourant leur projet de maternité pour autrui. Leur rôle, tel qu'entendu dans le projet de loi, en est un essentiellement d'information et non pas de discussion et de conseils. Si un risque est entrevu à cette étape, pour la santé physique ou psychologique de la femme qui souhaite porter un enfant pour autrui, ou si le projet soulève des enjeux éthiques, la professionnelle ou le professionnel n'a pas à émettre un avis, comme c'est le cas pour celles et ceux qui interviennent en clinique de procréation assistée. De fait, en procréation assistée :

« le médecin qui a des motifs raisonnables de croire que la personne ou les personnes formant le projet parental risquent de compromettre la sécurité ou le développement de l'éventuel enfant issu de la procréation assistée doit, s'il désire poursuivre sa relation professionnelle avec cette ou ces personnes, obtenir une évaluation positive de celle-ci ou de celles-ci effectuée par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec »²⁰.

19. Selon le CMQ (2015, p. 110), « l'évaluation de l'association de certains cancers et de la fécondation FIV est limitée par des difficultés, dont celle de colliger les données et d'établir des registres. Le recul n'est actuellement pas suffisant pour ne pas faire preuve de prudence. Des études à plus long terme et portant sur les différents médicaments utilisés sont encore nécessaires. Il est donc souhaitable que les femmes qui reçoivent des traitements de PMA fassent l'objet d'un suivi à long terme, étant donné la stimulation de l'ovulation et les ponctions répétées des ovaires réalisées lors des cycles de FIV ».

20. *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*, RLRQ, c A-5.01, art. 10.2.

De plus, le Conseil remarque que le projet de loi n° 2 ne prévoit aucune rencontre entre les parties pour qu'elles discutent ensemble des implications psychosociales et des questions éthiques du projet qu'elles entreprennent. Pourtant, pareille étape est recommandée par des spécialistes (Côté et Lavoie, 2018), vu le nombre et la complexité de décisions qu'elles auront à prendre (voir l'encadré ci-après).

Exemples de décisions qui incombent aux femmes porteuses et aux parents d'intention

- Provenance des ovules
- Provenance du sperme
- Méthode de conception de l'enfant
- Déroulement de la naissance de l'enfant
- Moment de la remise de l'enfant aux parents d'intention
- Nature de la relation entre la femme porteuse et les parents d'intention avant et pendant la grossesse
- Fréquence et nature des contacts entre la femme porteuse et l'enfant après la naissance
- Transmission d'informations sur l'origine de l'enfant

Sources : Gross, 2018; Côté et Sallafranque Saint-Louis, 2018; Jacob-Wagner, 2018; CSF, 2016a; Lavoie, 2019.

Dans cette perspective, le Conseil recommande à la Commission des institutions de revoir l'article 541.10 du Code civil du Québec, introduit à l'article 96 du projet de loi n° 2, afin d'étoffer le rôle attendu de la professionnelle ou du professionnel lors de la rencontre d'information avec la femme qui souhaite porter un enfant pour autrui ou avec les parents d'intention.

1.3. Le mandat du Comité central d'éthique en matière de procréation médicalement assistée

De nombreux enjeux éthiques ne sont pas abordés dans le projet de loi n° 2, laissant des questions en suspens pour les femmes souhaitant porter un enfant pour autrui et pour les parents d'intention, de même que pour les professionnelles et les professionnels qui seront chargés de les accompagner. Par exemple, comment considérer :

- une femme désirant porter un enfant pour sa mère ou pour son enfant?²¹
- une femme voulant utiliser ses propres ovules pour concevoir un enfant pour autrui?
- une femme souhaitant prendre part à une maternité pour autrui à plusieurs reprises?
- une femme plus âgée désirant porter un enfant pour autrui?²²
- des parents d'intention avancés en âge (ex. : 50 ans et plus)?

Comme l'a déjà souligné le Collège des médecins du Québec (CMQ, 2015), certains enjeux relatifs à la maternité pour autrui dépassent le domaine médical. Il en va de même pour la procréation assistée, qu'elle s'inscrive ou non dans un projet de maternité pour autrui. C'est d'ailleurs dans cette perspective que plusieurs groupes, dont le Conseil en 2013, ont recommandé la création d'un comité interdisciplinaire pour se pencher sur les enjeux éthiques soulevés par la procréation assistée (CEST, 2009; CMQ, 2015; CSF, 2013; CSBE, 2014). Récemment, le gouvernement a donné suite à cette demande en créant un Comité central d'éthique en matière de procréation médicalement assistée²³. Ce comité « a pour fonction de conseiller tout professionnel qui le consulte sur des questions d'ordre éthique liées aux activités cliniques en matière de procréation assistée »²⁴. Il peut aussi être « mandaté par le ministre pour donner un avis sur toute question d'ordre éthique liée aux activités cliniques en matière de procréation assistée »²⁵.

21. Ce cas de figure est notamment abordé par Collard et Tahon (2013).

22. Une limite d'âge pour les femmes désirant porter un enfant pour autrui est revendiquée par certains groupes (Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT, 2018). Pour l'heure, lorsqu'il y a recours à la procréation assistée, l'âge est considéré dans « l'éventail des soins thérapeutiques selon le potentiel de fertilité de la femme », selon le CMQ (2015, p. 95). Par ailleurs, une « évaluation des cas d'exception par un comité clinique de PMA » est réalisée à partir de 43 ans, et cette évaluation est requise dans tous les cas à partir de 46 ans (CMQ, 2015, p. 96).

23. Le Comité central d'éthique en PMA est composé de « Deux médecins-spécialistes en obstétrique-gynécologie [...]; Un médecin spécialiste en pédiatrie ayant une certification de surspécialiste en médecine néonatale et périnatale; Une personne spécialisée en éthique; Une personne spécialisée en droit; Un travailleur social ou un psychologue ayant une expérience avec les patients en démarche d'obtenir des services de procréation médicalement assistée; Un infirmier; Une personne représentant le public et ayant déjà obtenu des services de procréation médicalement assistée il y a au moins deux ans et n'étant pas en démarche pour en obtenir » (*Règles de fonctionnement du Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 8.1 de la Loi*, (2021) 153 G.O. II, 5452).

24. Article 8.1 de la *Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée*.

25. *Règles de fonctionnement du Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 8.1 de la Loi*, (2021) 153 G.O. II, 5452.

Dans la plus récente version²⁶ des lignes directrices en matière de procréation assistée du Collège des médecins du Québec (CMQ, 2015), très peu d'indications sont fournies pour les situations qui impliquent une femme porteuse. Quoi qu'il en soit, ces lignes directrices demeurent de nature médicale. Avec les changements apportés par le projet de loi n° 2, il est de mise que de telles lignes directrices puissent aussi couvrir les autres dimensions des enjeux de la maternité pour autrui, notamment éthiques et psychosociales. D'ailleurs, le CMQ (2015) a demandé que des balises éthiques plus larges - dépassant le domaine médical - soient établies en matière de maternité pour autrui. Pour le Conseil, de telles balises mériteraient d'être établies pour tout projet de maternité pour autrui et non uniquement pour ceux qui impliquent des traitements de procréation assistée, de manière à élucider les cas de figure qui ne sont pas abordés dans le projet de loi n° 2. Elles seraient fort utiles autant pour les personnes qui s'engagent dans des projets de maternité pour autrui que pour les professionnelles et les professionnels qui seront appelés à les accompagner dans leurs démarches, à un moment ou à un autre du processus que prévoit instaurer ledit projet de loi.

Le Conseil estime que, par sa représentation multidisciplinaire, le Comité central d'éthique en matière de procréation médicalement assistée dispose de l'expertise requise pour être chargé d'élaborer de telles lignes directrices en matière de maternité pour autrui, qu'elle implique ou non des traitements de procréation assistée.

Dans cette perspective, le Conseil recommande à la Commission des institutions d'amender le projet de loi n° 2 afin d'élargir le mandat du Comité central d'éthique en matière de procréation médicalement assistée pour qu'il couvre aussi tout projet de maternité pour autrui et de le charger d'établir et de diffuser des lignes directrices en la matière.

26. Le gouvernement a récemment précisé les sujets sur lesquels devaient porter ces lignes directrices et leur mise à jour est actuellement en cours (CMQ, s.d.).

1.4. Le domicile au Québec

Le projet de loi prévoit que les règles relatives à l'établissement légal ou judiciaire²⁷ de la filiation ne peuvent s'appliquer que si la femme porteuse et les parents sont domiciliés au Québec depuis au moins un an. Cette balise vise à prémunir le Québec contre certaines dérives de la maternité pour autrui transnationale, un objectif qui rejoint des préoccupations du Conseil exprimées en 2016.

D'un côté, cette balise diminue le risque que des parents d'intention étrangers se tournent vers le Québec pour trouver une femme porteuse. Un tel risque est réel : après que certains pays comme l'Inde, la Thaïlande, le Cambodge et le Népal aient fermé les portes aux parents d'intention étrangers, le Canada aurait connu un gain de popularité chez les parents d'intention en quête d'une femme porteuse (Busby et White, 2018). La tendance est d'ailleurs confirmée par certaines études (voir l'encadré ci-contre).

Selon les données de la BC Vital Statistics Agency, plus du tiers des naissances issues d'un projet de maternité pour autrui en Colombie-Britannique en 2015 impliquaient des parents d'intention qui ne vivaient pas au Canada (Busby et White, 2018). Les données d'une enquête menée en ligne en 2016 et en 2017 vont dans le même sens : selon les 184 femmes porteuses canadiennes interrogées, près de 40 % des 287 projets de maternité pour autrui auxquels elles ont pris part ont été réalisés pour des parents d'intention qui résidaient en dehors du Canada (Yee, Goodman et Librach, 2019).

De l'autre côté, cette balise diminue le risque que des parents d'intention du Québec se tournent vers des régions du monde où les législations en matière de maternité pour autrui sont moins restrictives afin de trouver une femme porteuse. Le projet de loi n° 2 prévoit néanmoins des dispositions dans l'éventualité où des parents d'intention du Québec auraient recours à une femme porteuse résidant à l'extérieur du Québec, en vue de baliser de tels projets²⁸. En particulier :

- la femme porteuse doit résider dans un lieu désigné par le gouvernement québécois;
- l'acte de naissance obtenu à l'étranger ou la décision étrangère doit faire l'objet d'une reconnaissance par un tribunal du Québec; une reconnaissance pouvant être accordée dans la mesure où le projet de maternité pour autrui :
 - o respecte les conditions générales, dont les suivantes : femme porteuse âgée d'au moins 21 ans, maternité pour autrui à titre gratuit, convention conclue entre les parents d'intention et la femme porteuse, consentement de cette dernière donné après la naissance;
 - o a reçu trois approbations du ministre de la Santé et des Services sociaux, soit deux avant la grossesse, une après la naissance.

27. Voir l'article 541.7 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec.

28. Voir les articles 541.27 à 541.38 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec.

Cependant, la reconnaissance de l'acte de naissance ou de la décision prononcée à l'étranger pourrait, dans certains cas, être accordée par le tribunal, même si aucune démarche n'a été entreprise par les parents d'intention auprès du ministre, « pour des motifs sérieux et si l'intérêt de l'enfant le commande »²⁹.

Tout en saluant la volonté d'agir pour éviter les risques de dérive associés à la maternité pour autrui dans certaines régions du monde, le Conseil s'interroge sur la portée des dispositions prévues à cette fin dans le projet de loi n° 2. En particulier, les conséquences possibles de la non-reconnaissance par un tribunal québécois de l'acte de naissance étranger ou de la décision étrangère mériteraient d'être explicitées.

29. Voir l'article 541.37 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec.

2. RESPECT DE LA VOLONTÉ DE LA FEMME PORTEUSE ET DE L'INTÉRÊT DE L'ENFANT

Selon les études empiriques, les femmes qui décident de porter un enfant pour autrui ne souhaitent généralement pas avoir d'obligations envers lui. Si elles développent, en cours de grossesse ou après la naissance, un sentiment d'attachement envers l'enfant, elles ne le décrivent généralement pas comme étant maternel³⁰. Toutefois, il arrive qu'une telle situation se produise (CSF, 2016a; Overall, 2018).

De manière à en tenir compte, le projet de loi n° 2 prévoit que la femme qui porte un enfant pour autrui dispose d'un délai de 30 jours à compter de la naissance pour donner son consentement « à ce que son lien de filiation à l'égard de l'enfant soit réputé n'avoir jamais existé et à ce qu'un lien de filiation soit établi à l'égard de la personne seule ou des deux conjoints ayant formé le projet parental » (art. 541.14). Le Conseil salue cette disposition, estimant que la volonté de la femme porteuse doit pouvoir s'exprimer à l'intérieur d'un délai raisonnable. Elle fait écho à sa recommandation de 2016 et aux dispositions prévues à cet effet ailleurs au Canada³¹. En outre, le délai accordé est comparable à celui dont disposent les femmes pour rétracter un consentement donné pour l'adoption de leur enfant (Overall, 2018)³².

Toutefois, certaines dispositions du projet de loi n° 2 soulèvent des ambiguïtés quant au respect de la volonté de la femme qui porte un enfant pour autrui, notamment les articles 541.20 et 541.24 que ce projet de loi prévoit ajouter au Code civil du Québec.

D'abord, l'article 541.20 prévoit que si la femme porteuse ne donne pas son consentement dans le délai prévu, mais que toutes les autres conditions préalables à l'établissement légal de la filiation sont remplies, la filiation serait établie « conformément aux règles de filiation des enfants issus d'une procréation n'impliquant pas la contribution d'un tiers, à l'exception de la présomption à l'égard du conjoint de la femme ou de la personne qui a donné naissance à l'enfant ». Les parents d'intention disposeraient alors de 60 jours pour s'adresser au tribunal en vue de modifier cette filiation. En tenant compte de l'intérêt de l'enfant et « des motifs justifiant l'impossibilité d'obtenir le consentement » de la femme porteuse, le tribunal pourrait confirmer ou modifier la filiation déjà établie.

Ensuite, dans les cas où la femme porteuse disparaît, avec ou sans l'enfant (art. 541.24), le tribunal serait aussi appelé à examiner la situation afin de confirmer ou modifier la filiation établie. Selon l'évaluation du tribunal, il demeurerait donc possible que la femme porteuse ne soit pas reconnue comme la mère légale de l'enfant.

Le Conseil estime que les articles 541.20 et 541.24 devraient être modifiés afin de clarifier l'impossibilité de modifier la filiation si la femme porteuse s'y oppose, en cohérence avec l'article 541.4 selon lequel l'obtention du consentement de la femme porteuse est une condition générale devant être respectée dans tout projet de maternité pour

30. Voir, entre autres, Lavoie (2019) et Fisher (2011).

31. La période accordée à une femme porteuse pour prendre sa décision est de 7 jours en Ontario et de 30 jours en Colombie-Britannique (Langevin, 2020).

32. Au Québec, un parent qui a donné son consentement à l'adoption « peut le rétracter dans les 30 jours suivant la date à laquelle il a été donné » (art. 557 CcQ).

autrui (art. 541.4). Il s'agirait d'expliciter que ces articles ne permettent pas au tribunal d'ignorer le refus de consentir de la femme porteuse.

Dans cette perspective, **le Conseil recommande à la Commission des institutions de réviser les articles 541.20 et 541.24 ajoutés au Code civil en vertu de l'article 96 du projet de loi n° 2 afin de s'assurer que la volonté de la femme qui porte un enfant pour autrui soit toujours respectée.**

Par ailleurs, selon l'article 541.22 ajouté au Code civil du Québec en vertu de l'article 96 du projet de loi n° 2, le non-respect des conditions générales³³ à tout projet de maternité pour autrui entraîne « la nullité du projet parental »; la filiation est établie envers la femme porteuse et le tribunal ne peut la modifier. Pour le Conseil, cet article soulève des questions relatives au respect de la volonté de la femme porteuse et de l'intérêt de l'enfant.

- Puisque la filiation ne pourra pas être modifiée par le tribunal, est-ce à dire que la femme porteuse ne pourra pas renoncer à son lien de filiation, qu'elle serait alors « forcée » d'être la mère légale de l'enfant? Si tel est le cas, cette situation préoccupe grandement le Conseil.
- Étant donné la « nullité du projet parental », les parents d'intention pourraient-ils se défilier et abandonner l'enfant? En 2016, le Conseil faisait valoir l'importance que les parents d'intention ne puissent se retirer du projet après la naissance de l'enfant.
- Dans le cas où les deux parents d'intention souhaiteraient assumer leurs responsabilités, le deuxième parent d'intention ne pourrait pas être reconnu comme le parent légal de l'enfant dont il prendrait pourtant soin au quotidien. Cette situation est-elle vraiment souhaitable dans l'intérêt de l'enfant?

Selon l'analyse du Conseil, ces dispositions ont pour objectif de favoriser le respect des conditions générales pour tout projet de maternité pour autrui. Toutefois, les conséquences de leur non-respect semblent extrêmement lourdes, notamment pour la femme porteuse et l'enfant, mais aussi pour les parents d'intention. Dans ce contexte, le Conseil estime crucial que les dispositions qui seront adoptées soient clarifiées, vulgarisées et largement diffusées pour qu'elles soient pleinement comprises des personnes qui envisagent de prendre part à un projet de maternité pour autrui.

33. Articles 541.1 à 541.6 que l'article 96 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil du Québec.

3. TRAITEMENT ÉQUITABLE DES ENFANTS ET DES PARENTS

En vertu de l'article 522.2 introduit au Code civil par le projet de loi n° 2, « [t]ous les enfants ont droit à l'établissement de leur filiation », sur la base du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, un principe qui figure dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1989 (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1989). Dans cette perspective, le Conseil s'intéresse ici aux dispositions du projet de loi qui cherchent à établir une équité de traitement pour les enfants issus d'une maternité pour autrui et pour leurs parents, eu égard au droit aux origines (section 3.1) et à l'accès aux congés parentaux (section 3.2.).

3.1. Droit aux origines

Avec le dépôt du projet de loi n° 2, le gouvernement consacre le droit à la connaissance des origines à l'instar de pays comme l'Allemagne et la Suisse qui ont légiféré en la matière (Martial, Côté et Lavoie, 2021). Pour ce faire, il modifie la Charte des droits et libertés de la personne pour y intégrer le droit à toute personne de connaître ses origines³⁴, faisant ainsi écho aux recommandations du Comité consultatif sur le droit de la famille (2015).

Le projet de loi édicte également les règles concernant la connaissance des origines pour les personnes issues d'une procréation impliquant la contribution d'une tierce personne, notamment pour celles nées d'un projet de maternité pour autrui. Cette disposition rejoint les positions antérieures du Conseil à ce sujet (CSF, 2016b, 2010, 1996, 1989a, 1989b et 1987). Ainsi, de la même manière que les enfants adoptés ont la possibilité de connaître l'identité de leurs parents d'origine³⁵, l'insertion de certains articles au Code civil³⁶ donne droit à ceux nés d'une femme porteuse de connaître, sous certaines conditions, « le nom et le profil de ce tiers ainsi que les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui, à moins d'un refus de contact de ce dernier »³⁷. Ces dispositions s'appliquent également dans les cas où la femme qui a porté l'enfant d'autrui est domiciliée hors Québec.

34. Voir l'article 39.1 que l'article 68 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter à la Charte des droits et libertés de la personne.

35. Depuis l'adoption en 2017 du projet de loi n° 113, *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements*.

36. Voir les articles 542.1 à 542.13 que l'article 98 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil.

37. Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 2^e sess., 42^e lég., Québec, 2021, notes explicatives. Contrairement aux parents d'origine, qui ont le droit d'obtenir des renseignements sur l'enfant adopté (sous certaines conditions), les dispositions prévues au projet de loi n'accordent pas aux femmes porteuses et aux donneurs de gamètes le droit d'obtenir des renseignements sur l'enfant.

Depuis 1987, le Conseil s'inquiète du traitement différencié entre les enfants adoptés, ceux issus de la procréation assistée et ceux issus de la maternité pour autrui en matière de droit aux origines, une préoccupation partagée par plusieurs groupes et spécialistes³⁸. Dans cette perspective, il salue les mesures prévues au projet de loi n° 2 visant à assurer un accès équitable aux origines pour tous les enfants, quelle que soit la façon dont ils ont été conçus, considérant les bénéfiques qui en découlent (voir l'encadré ci-contre).

3.2. Congés parentaux

Comme il est souligné dans le préambule du projet de loi n° 2, celui-ci « adapte les dispositions de la Loi sur l'assurance parentale et de la Loi sur les normes du travail pour tenir compte entre autres de la gestation pour autrui dans l'octroi des prestations et des congés qu'elles prévoient »³⁹.

La connaissance des origines :

- tient compte de la diversité des manières de procréer et de fonder une famille;
- place l'intérêt supérieur de l'enfant à l'avant-plan, un principe inscrit au Code civil et à la Convention relative aux droits de l'enfant;
- favorise la construction identitaire et le bien-être psychique de certains individus;
- donne accès à l'enfant à l'histoire de la genèse de la famille.

Sources : Martial, Côté et Lavoie, 2021; CCDF, 2015; Lavoie et Côté, 2018; Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT, 2018.

Les changements prévus au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) par l'entremise du projet de loi⁴⁰ prévoient l'octroi de prestations à la femme qui a porté l'enfant, qu'elle garde ou non l'enfant, ainsi qu'aux parents d'intention, selon les modalités résumées au tableau suivant (voir le tableau 1). Ces changements permettraient aussi aux femmes porteuses et aux parents d'intention d'accéder aux nouvelles mesures de flexibilité, d'adaptation aux situations particulières et d'incitation au partage des prestations qui ont été adoptées à la suite du projet de loi n° 51, dont :

- l'allongement de la période allouée pour la prise des prestations;
- l'ajout de semaines de prestations dans certaines situations particulières, par exemple dans les cas de naissances multiples ou encore quand le projet parental implique un seul parent d'intention;
- l'ajout de semaines de prestations supplémentaires en cas de partage du congé parental.

En outre, les parents d'intention n'auraient pas à rembourser les prestations reçues dans le cadre d'un projet de maternité pour autrui hors Québec, dans l'éventualité où le projet ne se concrétiserait pas, comme c'est le cas des parents qui adoptent hors Québec.

38. Voir notamment CCDF (2015), CSBE (2014), Lavoie et Côté (2018), Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT (2018).

39. PL 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 2^e sess., 42^e lég., Québec, 2021, notes explicatives.

40. Voir les articles 153 à 167 du projet de loi n° 2.

Tableau 1
Nombre de semaines de prestations du RQAP selon le cas de figure

	Naissance qui n'implique pas une tierce personne	Adoption	Naissance impliquant une maternité pour autrui	
			Si la femme porteuse remet l'enfant aux parents d'intention	Si la femme porteuse garde l'enfant
Congé de maternité	18 semaines			18 semaines
Congé exclusif à la femme qui a accepté de donner naissance pour autrui ¹			18 semaines	
Congé exclusif au père	5 semaines			5 semaines
Congé exclusif à chaque parent adoptant		10 semaines (5 semaines par parent)		
Congé exclusif au père ou à chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant ¹			10 semaines (5 semaines par parent)	
Congé parental (partageable)	32 semaines		32 semaines	32 semaines
Congé d'accueil et de soutien (partageable)		13 semaines		
Congé d'accueil relatif à un projet parental impliquant une maternité pour autrui (partageable) ¹			13 semaines	
Congé d'adoption (partageable)		32 semaines		
TOTAL	55 semaines	55 semaines	73 semaines	55 semaines

¹ Conditionnel à l'adoption du projet de loi n° 2.

Sources : Projet de loi n° 2; Projet de loi n° 51; Régime québécois d'assurance parentale (page consultée le 23 novembre 2021a et 2021b).

Par ailleurs, le projet de loi n° 2 intègre dans la *Loi sur les normes du travail* le droit à des congés à la naissance d'un enfant pour les femmes qui ont accepté de porter un enfant pour le compte d'autrui de même que pour le ou les parents qui n'ont pas donné naissance⁴¹. Ces derniers bénéficient ainsi des mêmes congés auxquels ont droit les parents à la naissance de leur enfant ou à l'adoption d'un enfant.

Le Conseil salue les dispositions visant à donner aux femmes porteuses et aux parents d'intention l'accès au RQAP et aux normes du travail, estimant qu'elles permettent aux parents d'intention de bénéficier de mesures de conciliation travail-famille, sans toutefois que ne soit pénalisée celle qui a accepté de porter leur enfant. Le Conseil se montre ainsi favorable à la volonté du gouvernement de traiter équitablement les familles dont les enfants sont issus d'une maternité pour autrui. Il reconnaît les bénéfices de telles mesures, autant pour les femmes porteuses, pour les enfants que pour les parents d'intention (voir l'encadré ci-après). Ces considérations sont en phase avec les demandes de certains

41. Voir les articles 81.1 et 82.2 de la *Loi sur les normes du travail* que les articles 95 et 196 du projet de loi n° 2 prévoient modifier.

groupes et spécialistes⁴² et, tout particulièrement, avec celles de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de ONU femmes, en faveur de mesures qui soutiennent tous les types de familles (OIT, 2020).

Bénéfices de l'octroi de congés à la femme porteuse et aux parents d'intention

- Rendre explicite l'accès au RQAP pour la personne qui a accepté de donner naissance à un enfant en vue de le remettre à autrui, ainsi que pour chacun des parents qui n'a pas donné naissance à l'enfant;
- Favoriser la présence des deux parents d'intention auprès de l'enfant pendant sa première année de vie, une période essentielle pour le lien d'attachement entre l'enfant et ses parents;
- Encourager le partage équitable des responsabilités parentales dans toutes les familles et l'implication des pères auprès de leurs enfants.

Sources : Côté et Sauv , 2016; CSF, 2020b; Lavoie et C t , 2018; Coalition des familles LGBT et Conseil qu b cois LGBT, 2018; OIT, 2020.

42. Voir notamment Lavoie et C t  (2018) ainsi que Coalition des familles LGBT et Conseil qu b cois LGBT (2018).

4. CONNAISSANCES SUR LA MATERNITÉ POUR AUTRUI

La maternité pour autrui constitue un phénomène qui demeure, somme toute, encore très peu connu. Si le projet de loi n° 2 énonce les balises devant encadrer la pratique, il doit tout autant veiller à la production des connaissances nécessaires à leur mise en œuvre et à leur évaluation. C'est dans cet esprit que le Conseil s'intéresse ici à la formation des membres des divers ordres professionnels appelés à intervenir en matière de maternité pour autrui (section 4.1) et à l'utilisation des données colligées à des fins de recherche (section 4.2).

4.1. Formation des professionnelles et des professionnels

Comme il a été évoqué à la section 1 du présent mémoire, le projet de loi n° 2 établit des conditions préalables à l'établissement légal de la filiation d'un enfant issu de la maternité pour autrui, rendant obligatoires :

- une rencontre d'information avec une professionnelle ou un professionnel sur les implications psychosociales d'un projet de maternité pour autrui et sur les questions éthiques qui en découlent (art. 541.10);
- la signature d'une convention notariée (art. 541.11).

À différents moments du processus, les femmes porteuses et les parents d'intention peuvent aussi être amenés à rencontrer des psychologues, des travailleuses et travailleurs sociaux, des médecins, des membres du personnel infirmier, etc. Ces rencontres sont essentielles, car elles représentent autant d'occasions :

- de discuter des enjeux qui découlent d'un projet de maternité pour autrui;
- d'ouvrir le dialogue sur les attentes et les besoins de chacune des parties;
- de prendre des décisions éclairées, susceptibles de maintenir une relation harmonieuse entre la femme porteuse et les parents d'intention (Lavoie et Côté, 2018), comme il en est fait mention à la section 1.2.

La maternité pour autrui soulève de multiples enjeux d'ordre éthique, psychologique, médical, juridique, etc. (CSF, 2016a; Lavoie, 2019). C'est pourquoi une sérieuse réflexion préalable à la réalisation de tout projet apparaît incontournable. Dans cet esprit, le Conseil reconnaît le rôle crucial exercé par chaque professionnelle ou professionnel qui intervient à un moment ou à un autre du processus pour conseiller les parties dans le bon déroulement d'un projet. Il estime donc fondamental que ces professionnelles et professionnels acquièrent une formation apte à soutenir adéquatement les personnes qui y prennent part.

Ainsi, le Conseil convie les ordres professionnels dont les membres sont appelés à accompagner ou à conseiller des femmes porteuses et des parents d'intention, en collaboration avec les unités d'enseignement et de recherche des universités québécoises concernées, à introduire dans la formation initiale et continue des contenus sur les enjeux relatifs à la maternité pour autrui en s'appuyant, entre autres, sur les éventuelles lignes directrices du Comité central d'éthique (voir la section 1.3 du présent mémoire).

4.2. Accès à des données à des fins de recherche

Les connaissances sur les expériences québécoises de maternité pour autrui sont en émergence et parcellaires⁴³. Les recherches menées auprès de femmes ayant porté un enfant pour autrui sont essentiellement de nature qualitative, de sorte qu'elles ne permettent pas d'évaluer leur nombre dans l'ensemble du Québec, ni de connaître leur profil socioéconomique (CSF, 2016a; White, 2018).

Comme plusieurs groupes, spécialistes et organismes, le Conseil estime que la production de plus amples connaissances sur la maternité pour autrui permettrait :

- d'assurer une planification efficace des services, de la répartition des ressources, et de l'évaluation des résultats en matière de santé et de services sociaux (MSSS, 2020);
- d'évaluer les conséquences potentielles de la maternité pour autrui et de la procréation assistée sur la santé physique et psychologique des femmes porteuses et des enfants nés de tels projets (CSF, 2020b, 2016a);
- aux parties impliquées de prendre des décisions éclairées (CSF, 2016a; Lavoie et Côté, 2018).

En outre, de telles données pourraient contribuer à guider le Comité central d'éthique dans l'élaboration de lignes directrices en matière de maternité pour autrui, lesquelles serviront, espère le Conseil, à la formation des membres des ordres professionnels appelés à accompagner et à conseiller les femmes porteuses et les parents d'intention dans la réalisation de leur projet.

En instituant un nouveau droit à la connaissance des origines, salué par le Conseil à la section 3 du présent mémoire, le projet de loi n° 2 confie au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de créer un registre contenant des renseignements et des documents pertinents permettant aux personnes issues d'une procréation impliquant la contribution d'une tierce personne de connaître, dans certaines circonstances, le nom et le profil de celle-ci⁴⁴. À la suite de la naissance d'un enfant issu d'une maternité pour autrui, une copie de la convention devra y être déposée. Le nom et la date de naissance de l'enfant, ainsi que des renseignements sur l'identité et le profil de la femme qui lui a donné naissance, devront également y être inscrits.

Le Conseil considère que la création de ce registre représente une occasion de colliger des données fiables sur la maternité pour autrui. À l'heure actuelle, bien que les centres de procréation assistée aient l'obligation de fournir un rapport annuel de leurs activités au MSSS, les données qui y sont rapportées sont variables, souvent incomplètes et demeurent difficilement accessibles au public (CSF, 2020b). De plus, certains projets de maternité pour autrui n'impliquent pas le recours à des traitements de procréation assistée. Dans le contexte du dépôt du projet de loi n° 2, le Conseil réitère son souhait, émis en 2016 et en 2020, de rendre disponibles des données sur la maternité pour autrui

43. Les études documentant ces expériences en contexte québécois sont peu nombreuses. Voir notamment Côté et Sauvé (2016) et Lavoie (2019).

44. Article 542.10 que l'article 98 du projet de loi n° 2 prévoit ajouter au Code civil.

à des fins d'études et de recherche, dans le respect de l'anonymat des femmes porteuses, des enfants à qui elles ont donné naissance et des parents d'intention.

Dans cette perspective, **le Conseil recommande à la Commission des institutions d'ajouter un article au projet de loi n° 2 afin de confier au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale la responsabilité de rendre annuellement disponibles des données sur les projets de maternité pour autrui, et ce, à des fins de recherche.**

PARTIE 2 : CONTEXTES DE VIOLENCE

Sur la base du principe de l'intérêt de l'enfant, le projet de loi n° 2 introduit des dispositions permettant une meilleure prise en compte des contextes de violence dans les familles. En particulier, le projet de loi :

- met en place un mécanisme permettant à un parent de requérir seul des soins pour son enfant mineur, dans une situation de violence familiale ou sexuelle causée par l'autre parent;
- considère la présence de violence familiale lors d'une demande de déchéance de l'autorité parentale;
- établit des règles visant à empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger une victime de violence familiale ou sexuelle ou, en matière de protection de la jeunesse, un enfant⁴⁵.

Ces dispositions répondent aux préoccupations du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale qui demande « aux tribunaux de tenir compte de la présence de violence conjugale ou familiale au moment d'évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant pour déterminer les droits de garde et d'accès » (RMFVVC, 2018, p. 12).

Si le Conseil salue la volonté du gouvernement de considérer la violence en contexte familial dans le meilleur intérêt de l'enfant, il souhaite toutefois s'assurer que toutes les formes de violence seront prises en considération. Dans sa récente étude sur le sentiment de justice des personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale, le Conseil relevait d'ailleurs que la violence conjugale et ses conséquences sur la santé et le bien-être de l'enfant étaient rarement prises en compte dans les jugements rendus en droit de la famille, par exemple dans les cas de séparation (CSF, 2020a).

Le projet de loi n° 2 utilise l'appellation « violence familiale » sans définir celle-ci, contrairement à la *Loi sur le divorce* du Canada qui en fournit une définition (voir l'encadré ci-après). Sans mention explicite, le Conseil craint que les tribunaux ne tiennent pas compte des effets de toutes les formes de violence sur les enfants, notamment de la violence conjugale.

Dans cette perspective, le Conseil recommande à la Commission des institutions de remplacer dans le projet de loi n° 2 l'expression « violence familiale » par « violence familiale, conjugale, sexuelle, physique et psychologique ».

45. Projet de loi n° 2, *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, 2^e sess., 42^e lég., Québec, 2021, notes explicatives.

La violence familiale telle que définie dans la *Loi sur le divorce*

S'entend de toute conduite, constituant une infraction criminelle ou non, **d'un membre de la famille envers un autre membre de la famille**, qui est violente ou menaçante, qui dénote, par son aspect cumulatif, un comportement coercitif et dominant ou qui porte cet autre membre de la famille à craindre pour sa sécurité ou celle d'une autre personne — et du fait, pour un enfant, d'être exposé directement ou indirectement à une telle conduite —, y compris :

- a) les mauvais traitements corporels, notamment l'isolement forcé, à l'exclusion de l'usage d'une force raisonnable pour se protéger ou protéger quelqu'un;
- b) les abus sexuels;
- c) les menaces de tuer quelqu'un ou de causer des lésions corporelles à quelqu'un;
- d) le harcèlement, y compris la traque;
- e) le défaut de fournir les choses nécessaires à l'existence;
- f) les mauvais traitements psychologiques;
- g) l'exploitation financière;
- h) les menaces de tuer ou de blesser un animal ou d'endommager un bien;
- i) le fait de tuer un animal, de causer des blessures à un animal ou d'endommager un bien.

PARTIE 3 : VOCABULAIRE

Le vocabulaire est lourd de sens. Celui employé dans les législations du Québec doit refléter la conception du monde qui prévaut dans la société québécoise au XXI^e siècle. À cet égard, le Conseil perçoit deux écueils majeurs dans le projet de loi n^o 2.

D'une part, comme évoqué dans la partie 1, le Conseil déplore le recours à l'expression « gestation pour autrui » pour désigner le fait qu'une femme accepte de porter et de donner naissance à un enfant en vue de le remettre à une tierce personne. La gestation se définit, selon l'Office québécois de la langue française, « [l']état d'une femelle vivipare qui porte son petit dans son utérus, de la conception à l'accouchement ». Le Conseil ne peut accepter qu'elle soit employée en référence à l'expérience humaine de la grossesse et de l'accouchement. Le choix d'un terme est certes épineux, dans la mesure où les femmes auxquelles il est fait ici référence s'engagent précisément dans cette expérience sans vouloir être la mère de l'enfant à naître.

Quoi qu'il en soit, le Conseil recommande à la Commission des institutions de ne pas recourir, dans l'ensemble du projet de loi n^o 2, à l'expression « gestation » pour désigner l'expérience humaine de la procréation, de la grossesse et de l'accouchement.

D'autre part, le Conseil a souvent fait valoir l'importance de la féminisation des titres et déploré l'emploi du masculin générique pour désigner notamment des fonctions. Ainsi regrette-t-il que le projet de loi n^o 2 ne se conforme pas aux règles de l'Office québécois de la langue française (OQLF) en matière de rédaction épïcène et d'usage des doublets, en recourant par exemple aux termes « le médecin », « le professionnel » et « le notaire ». De tels emplois détonnent par rapport aux articles du même projet de loi qui visent à privilégier les expressions « personne employée » et « personne enseignante »⁴⁶, de manière à inclure autant les femmes que les hommes, de même que les personnes trans ou non binaires. Comme l'affirmait le Conseil dans un récent mémoire : « [!]a langue représente un puissant levier pour l'atteinte d'une égalité entre les femmes et les hommes, en ce qu'elle influence la perception que l'on se fait du monde » (CSF, 2021, p. 23). Le projet de loi n^o 2 représente une occasion d'agir en ce sens.

Ainsi, le Conseil réitère son souhait « que le gouvernement applique les recommandations de l'OQLF dans l'ensemble de ses législations [...] en privilégiant les doublets ou des formulations épïcènes » pour désigner les différentes fonctions auxquelles il fait référence (CSF, 2021, p. 23).

46. Voir notamment les articles 298, 300, 313, 329 et 344 du projet de loi n^o 2.

CONCLUSION

Depuis que les fondements du droit de la famille ont été établis au Québec dans les années 1980, les réalités familiales se sont passablement transformées. Le projet de loi n° 2 entreprend une réforme majeure qui soulève de multiples enjeux éminemment complexes. Dans l'esprit de contribuer au présent exercice de façon constructive, le Conseil a fait le choix de s'attarder dans le présent mémoire aux dispositions relatives à la maternité pour autrui et aux contextes de violence, deux sujets qui soulèvent des enjeux cruciaux pour les femmes.

Au sujet de la **maternité pour autrui**, le Conseil salue la volonté du gouvernement de fournir un encadrement pour assurer la dignité et l'intégrité des femmes qui acceptent de porter un enfant pour autrui, et pour protéger l'intérêt des enfants qui naissent de tels projets. En particulier, le Conseil envisage positivement les dispositions selon lesquelles :

- la femme porteuse doit être âgée d'au moins 21 ans;
- la maternité pour autrui doit être faite à titre gratuit, mais que soient balisés le remboursement des dépenses encourues et l'indemnisation des pertes éventuelles de revenus;
- un délai de réflexion est alloué à la femme porteuse pour donner son consentement;
- les parents d'intention ne peuvent se retirer du projet pendant la grossesse;
- les conditions générales s'appliquent à tout projet de maternité pour autrui, même à ceux pour lesquels une des personnes impliquées est domiciliée hors Québec;
- les femmes porteuses et les parents d'intention ont accès au RQAP et aux congés prévus à la Loi sur les normes du travail;
- le droit aux origines est reconnu pour tous les enfants.

En revanche, le Conseil souhaite que l'encadrement des projets de maternité pour autrui soit renforcé et que de plus amples moyens soient prévus pour en assurer la mise en œuvre. Il propose notamment que :

- seules les femmes ayant une expérience d'accouchement puissent porter un enfant pour autrui;
- la volonté de la femme qui porte un enfant pour autrui soit toujours considérée;
- le rôle des professionnelles et des professionnels au moment de la rencontre d'information soit étoffé;
- le Comité central d'éthique en matière de procréation médicalement assistée ait le mandat d'élaborer des lignes directrices pour tout projet de maternité pour autrui;
- les membres des différents ordres professionnels qui interviendront auprès des personnes qui participent à un projet de maternité pour autrui soient adéquatement formés;

- des données sur les projets de maternité pour autrui soient accessibles à des fins de recherche.

Au surplus, le Conseil se montre préoccupé par certaines dispositions du projet de loi et de leurs éventuelles interprétations. Par exemple, le Conseil souhaiterait que soient clarifiées les conséquences :

- du non-respect des conditions générales à tout projet de maternité pour autrui, de manière à assurer la protection de la femme qui a accepté de porter un enfant pour autrui de même que l'intérêt de l'enfant;
- de la non-reconnaissance par un tribunal québécois de l'acte de naissance étranger ou de la décision étrangère, en vue d'éviter les dérives associées à la maternité pour autrui transnationale.

Au sujet des **contextes de violence**, tout en saluant la volonté du gouvernement de s'assurer que les tribunaux tiennent compte de la violence familiale, le Conseil souhaite que soit clairement indiqué le fait qu'il en va aussi de la violence conjugale, sexuelle, physique et psychologique.

Cela étant, le Conseil estime présomptueux d'anticiper les conséquences de l'ensemble des dispositions prévues au projet de loi n° 2 et il souhaite vivement que les discussions à son sujet puissent se poursuivre. Le Conseil demeure évidemment disposé à y prendre part, considérant les conséquences majeures que cette réforme du droit de la famille aura sur les femmes, de même que sur les prochaines générations.

BIBLIOGRAPHIE

- AUTIN, Candice (2013). « Prise en charge des demandes de G.P.A. au centre de P.M.A. du Centre Hospitalier Universitaire (C.H.U.) Saint-Pierre », dans Geneviève Schamps et Jehanne Sosson (dir.), *La gestation pour autrui : vers un encadrement?*, Bruxelles, Bruylant, p. 9-21.
- BUREAU, Marie-France et Édith GUILHERMONT (2011). « Maternité, gestation et liberté: réflexions sur la prohibition de la gestation pour autrui en droit québécois », *Revue de droit et de santé de McGill*, vol. 4, n° 2, p. 45-76.
- BUSBY, Karen et Pamela M. WHITE (2018). "Desperately Seeking Surrogates: Thoughts on Canada's Emergence as an International Surrogacy Destination", dans Vanessa Gruben, Alana Cattapan et Angela Cameron (dir.), *Surrogacy in Canada : Critical Perspectives in Law and Policy*, Toronto, Irwin Law, p. 213-243.
- CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (2019). « Lancement de la consultation publique sur la réforme du droit de la famille », dans *Québec.ca – Nouvelles*, [en ligne], <https://www.quebec.ca/nouvelles/actualites/details/lancement-de-la-consultation-publique-sur-la-reforme-du-droit-de-la-famille/> (Page consultée le 23 novembre 2021). Communiqué de presse du 15 mars.
- CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, (Page consultée le 29 novembre 2021). « Adopter un enfant », dans *Services*, [en ligne], <https://www.ciuss-capitalenationale.gouv.qc.ca/services/famille-enfants-parents/adoption-famille-accueil/adopter>
- CENTRE UNIVERSITAIRE DE SANTÉ MCGILL (s. d.). *Gestation pour autrui*, [en ligne], 6 p., https://cusm.ca/sites/default/files/users/user187/SUR_Surrogacy_Booklet_FR_042318_0.pdf (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CHATEAUNEUF, Doris et Julie LESSARD (2015). « La famille d'accueil à vocation adoptive : enjeux et réflexions autour du modèle québécois », *Service social*, vol. 61, n° 1, p. 19-41, [en ligne], <https://www.erudit.org/en/journals/ss/2015-v61-n1-ss02148/1033738ar.pdf> (Page consultée le 29 novembre 2021).
- COALITION DES FAMILLES LGBT et CONSEIL QUÉBÉCOIS LGBT (2018). *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tous les besoins des enfants : mémoire présenté par la Coalition des familles LGBT et le Conseil québécois LGBT*, [en ligne], 34 p., https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais_/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/coalition_familles_LGBT.pdf (Page consultée le 23 novembre 2021).
- COLLARD, Chantal et Marie-Blanche TAHON (2013). *Consultation sur les activités de procréation assistée au Québec : mémoire présenté au Commissaire à la santé et au bien-être, Ministère de la Santé et des Services sociaux*, 18 p.
- COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC (s.d.). *Les activités de procréation médicalement assistée : démarche clinique et thérapeutique : guide d'exercice*. Mise à jour en cours.
- COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC (2015). *Les activités de procréation médicalement assistée : démarche clinique et thérapeutique : guide d'exercice*, Collège des médecins du Québec, 138 p.
- COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE (2015). *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, [en ligne], Québec, Ministère de la Justice du Québec, 596 p., https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=76650 (Page consultée le 23 novembre 2021).

- COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE (2014). *Avis détaillé sur les activités de procréation assistée au Québec*, [en ligne], Québec, Commissaire à la santé et au bien-être, 386 p., https://www.bibliotheque.assnat.qc.ca/DepotNumerique_v2/AffichageNotice.aspx?idn=74242 (Page consultée le 23 novembre 2021).
- COMMISSION DE L'ÉTHIQUE DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE (2009). *Éthique et procréation assistée : des orientations pour le don de gamètes et d'embryons, la gestation pour autrui et le diagnostic préimplantatoire*, [en ligne], Québec, Commission de l'éthique de la science et de la technologie, 192 p., « Avis », <https://www.ethique.gouv.qc.ca/media/1yxjcdh5/pa-avis-et-errata-fr.pdf> (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2021). *Mieux assurer la santé et la sécurité des femmes au travail : mémoire sur le projet de loi n° 59 Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 33 p., <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mieux-assurer-sant%C3%A9-s%C3%A9curit%C3%A9-femmes-travail.pdf> (Page consultée le 29 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2020a). *Les personnes victimes d'agressions sexuelles ou de violence conjugale face au système de justice pénale : état de situation*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 94 p., https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Etu_violence_justice_20201007_vweb.pdf (Page consultée le 26 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2020b). *Pour un régime d'assurance parentale équitable, flexible et actuel : mémoire sur le projet de loi n° 51 Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 36 p., https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem_regime_qc_assur_parentale_20200326_vweb.pdf (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2020c). *Quand la procréation assistée implique une maternité pour autrui : mémoire sur le projet de loi n° 73 Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 12 p., https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Mem_procreation_20201208_final.pdf (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2016a). *Mères porteuses : réflexions sur des enjeux actuels*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 170 p., « Avis », https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/maternite_pour_autrui_web.pdf (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2016b). *Projet de loi n° 113 sur l'adoption – Lettre à la Commission des institutions*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, <https://csf.gouv.qc.ca/article/2016/11/24/projet-de-loi-no-113-sur-ladoption-lettre-a-la-commission-des-institutions/> (Page consultée le 26 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2013). *Des pistes d'amélioration pour le programme de procréation médicalement assistée : mémoire*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 20 p., <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-des-pistes-damelioration-pour-la-procreation-assistee.pdf> (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2012). *Commentaires quant aux modifications proposées par le gouvernement au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 3 p., <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/commentaires-quant-aux-modifications-proposees-par-le-gouvernement-au-reglement-sur-les-activites-cliniques-en-matiere-de-procreation-assistee.pdf> (Page consultée le 23 novembre 2021).

- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2010). *Commentaires sur la réglementation entourant les activités de procréation assistée*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 24 p., <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-commentaires-sur-la-reglementation-entourant-les-activites-de-procreation-assistee.pdf> (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2008). *Procréation médicalement assistée : replacer les femmes au cœur des enjeux*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 14 p., <https://csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/lettre-adressee-a-la-presidente-de-la-commission-de-lethique-de-la-science-et-de-la-technologie.pdf> (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (2006). *Mémoire sur le projet de loi n° 89, Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée et modifiant d'autres dispositions législatives*, Québec, Conseil du statut de la femme, 56 p.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1996). *La procréation médicalement assistée : une pratique à encadrer*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 93 p., <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/allocution-la-procreation-medicalement-assistee-une-pratique-en-encadrer.pdf> (Page consultée le 26 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1989a). *Mémoire portant sur le droit de connaître leurs origines pour les enfants adoptés ou conçus au moyen d'une technique de procréation assistée*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 28 p., <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/memoire-le-droit-de-connaître-leurs-origines-pour-les-enfants-adoptes-ou-concus-au-moyen-dune-technique-de-procreation-assistee.pdf> (Page consultée le 26 novembre 2021).
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1989b). *Les nouvelles technologies de la reproduction : avis synthèse du Conseil du statut de la femme*, Québec, Conseil du statut de la femme, 31 p.
- CONSEIL DU STATUT DE LA FEMME (1987). *Les grossesses sous contrat : un avis soumis à la ministre déléguée à la Condition féminine, madame Monique Gagnon-Tremblay*, [en ligne], Québec, Conseil du statut de la femme, 6 p., <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-les-grossesses-sous-contrat.pdf> (Page consultée le 26 novembre 2021).
- CÔTÉ, Isabel et François SALLAFRANQUE ST-LOUIS (2018). « La gestation pour autrui comme technique de procréation relationnellement assistée », dans Isabel Côté, Kevin Lavoie et Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui : expériences des personnes concernées et contextes d'action*, Québec, Presse de l'Université du Québec, chap. 2.
- CÔTÉ, Isabel et Jean-Sébastien SAUVÉ (2016). « Homopaternité, gestion pour autrui : no man's land? », *Revue générale de droit*, vol. 46, n° 1, p. 27-69, [en ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/2016-v46-n1-rgd02531/1036573ar/> (Page consultée le 23 novembre 2021).
- CÔTÉ, Isabel et Kevin LAVOIE (2021). « Une réforme attendue de la GPA, mais un projet de loi à parachever », *Le Devoir*, 25 octobre, [en ligne], <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/642507/gpa-une-reforme-attendue-de-la-gpa-mais-un-projet-de-loi-a-parachever?fbclid=IwAR3-MpjOgAu4Nrb7j9Uccc75Z3jJLjJumuO1Y4NupA8Ek64dL4G7RkFHII> (Page consultée le 23 novembre 2021).

- CÔTÉ, Isabel et Kévin LAVOIE (2018). *À l'écoute de la parole des adultes et des enfants concernés : pour une réforme pragmatique du droit de la famille : mémoire présenté à la Chambre des notaires du Québec dans le cadre de la Commission citoyenne sur le droit de la famille*, 25 p.
- COURDURIÈS, Jérôme (2018). « La gestation pour autrui : faire naître des mères et des pères », dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui : expériences des personnes concernées et contextes d'action*, Québec, Presse de l'Université du Québec, chap. 5.
- DAR, Shir, et al. (2015). "Assisted Reproduction involving Gestational Surrogacy: An Analysis of the Medical, Psychosocial and Legal Issues: Experience from a Large Surrogacy Program", *Human Reproduction*, vol. 30, n° 2, p. 345-352.
- DE KONINCK, Maria (2019). *Maternité dérobée : mère porteuse et enfant sur commande*, Montréal, Éditions MultiMondes, 191 p.
- DERMOUT, Sylvia, et al. (2010). "Non-Commercial Surrogacy: An Account of Patient Management in the First Dutch Centre for IVF Surrogacy from 1997 to 2004", *Human Reproduction*, vol. 25, n° 2, p. 443-449.
- FISHER, Ann M. (2011). A Narrative Inquiry: How Surrogate Mothers Make meanings of the Gestational Surrogacy Experience, [Victoria, BC], mémoire de maîtrise, Université de Victoria, School of Child and Youth Care, 166 p.
- GROSS, Martine (2018). « Pères gays et gestatrices : des liens "quasi familiaux" », dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui : expériences des personnes concernées et contextes d'action*, Québec, Presse de l'Université du Québec, chap. 3.
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (1989). *Convention relative aux droits de l'enfant : adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989*, [en ligne], <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CRC.aspx> (Page consultée le 26 novembre 2021).
- JACOB-WAGNER, Sarah (2018). « L'état des connaissances sur les expériences des femmes qui choisissent de porter un enfant pour autrui », dans Isabel Côté, Kévin Lavoie et Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui : expériences des personnes concernées et contextes d'action*, Québec, Presse de l'Université du Québec, chap. 6.
- KIM, Helen H. (2020). "Selecting the Optimal Gestational Carrier: Medical, Reproductive, and Ethical Considerations", *Fertility and Sterility*, vol. 113, n° 5, p. 892-896.
- LANGÉVIN, Louise (2020). *Le Droit à l'autonomie procréative des femmes : entre liberté et contrainte*, Montréal, Édition Yvon Blais, 395 p.
- LAVOIE, Kévin (2019). *Médiation procréative et maternités assistées : vers une approche relationnelle et pragmatique de la gestation pour autrui et du don d'ovules au Canada*, thèse de doctorat, Université de Montréal, 378 p., [en ligne], <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/22625> (Page consultée le 23 novembre 2021).
- LAVOIE, Kévin et Isabel CÔTÉ (2018). « Au-delà du cliché de la location d'utérus », *Le Devoir*, 9 avril, [en ligne], <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/524735/au-dela-du-cliche-de-la-location-d-uterus> (Page consultée le 23 novembre 2021).

- MAILLARD, Nathalie (2011). La vulnérabilité : une nouvelle catégorie morale?, Genève, Labor et Fides, 386 p., « Le champ éthique ».
- MARTIAL, Agnès, Isabel CÔTÉ et Kévin LAVOIE (2021). « De l'adoption à la procréation assistée par autrui : cadres, pratiques et enjeux entourant la question des origines et de ses récits », *Enfances, Familles, Générations*, n° 37, [en ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/efg/2021-n37-efg06451/1082319ar/> (Page consultée le 23 novembre 2021).
- MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2021). *Analyse d'impact réglementaire : loi portant réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil*, [en ligne], Québec, Ministère de la Justice, 18 p., https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/reforme_droit_famille_air.pdf?1635871063 (Page consultée le 23 novembre 2021).
- MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2020). *Analyse d'impact réglementaire : projet de loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée*, [en ligne], Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux, 21 p., <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-937-04W.pdf> (Page consultée le 23 novembre 2021).
- OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE (Page consultée le 26 novembre 2021). *Le grand dictionnaire terminologique*, [en ligne], <http://gdt.oqlf.gouv.qc.ca/index.aspx>
- ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC (2019). *Critères d'évaluation des personnes formant le projet parental dans le cadre d'une démarche de procréation médicalement assistée*, [en ligne], Montréal, Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 13 p., https://www1.otstcfq.org/wp-content/uploads/2019/12/PMA_critere_evaluation_Final.pdf (Page consultée le 23 novembre 2021).
- ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (2020). *Autonomiser les femmes au travail : politiques et pratiques des entreprises en faveur de l'égalité de genre*, [en ligne], Organisation internationale du Travail, 109 p., https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/--ed_emp/--emp_ent/--multi/documents/publication/wcms_760564.pdf (Page consultée le 23 novembre 2021).
- OVERALL, Christine (2018). "Whose Child is This?: 'Surrogacy', Authority, and Responsibility" dans Vanessa Gruben, Alana Cattapan et Angela Cameron (dir.), *Surrogacy in Canada : Critical Perspectives in Law and Policy*, Toronto, Irwin Law, p. 29-49.
- PILON-LAROSE, Hugo (2021). « La famille nucléaire explose : vers l'encadrement du recours aux mères porteuses », *La Presse*, 17 octobre, [en ligne], https://www.lapresse.ca/contexte/2021-10-17/reforme-du-droit-familial/la-famille-nucleaire-explose.php?fbclid=IwAR0RmngFlnF3_7WxSSktyl8kg5YIMmPRPeqvWfVzd1uQKCT2Fq0Qad7rPLE (Page consultée le 23 novembre 2021).
- RAGONÉ, Helena (1994). *Surrogate Motherhood: Conception in the Heart*, Boulder, Westview Press, 215 p.
- RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (Page consultée le 23 novembre 2021a). « Prestations lors d'une grossesse ou d'une naissance pour un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2021 », dans *Travailleur salarié – Grossesse et naissance*, [en ligne], <https://www.rqap.gouv.qc.ca/fr/travailleur-salarie/grossesse-et-naissance/prestations-pour-enfant-ne-apres-janvier2021>

- RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (Page consultée le 23 novembre 2021b). « Prestations lors de l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption à compter du 1^{er} janvier 2021 », dans *Travailleur salarié – Grossesse et naissance*, [en ligne], <https://www.rgap.gouv.qc.ca/fr/travailleur-salarie/adoption/prestations-arrivee-enfant-apres-janvier-2021>
- REGROUPEMENT DES MAISONS POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE CONJUGALE (2018). *Droit de la famille : viser la protection des femmes et des enfants : mémoire présenté dans le cadre de la Commission citoyenne sur le droit de la famille*, [en ligne], 29 p., <https://maisons-femmes.qc.ca/wp-content/uploads/2018/05/2018-memoire-droit-de-la-famille.pdf> (Page consultée le 26 novembre 2021).
- STATISTIQUE CANADA (2020). *Sexe à la naissance et genre : rapport technique sur les modifications apportées au Recensement de 2021*, [en ligne], <https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2021/ref/98-20-0002/982000022020002-fra.pdf> (Page consultée le 26 novembre 2021). N° 98-20-0002.
- TEMAN, Elly (2018). « Les corps maternels, la maternité en gestation : la répartition de la maternité entre les gestatrices et les mères d'intention en Israël », dans Isabel Côté, Kevin Lavoie et Jérôme Courduriès (dir.), *Perspectives internationales sur la gestation pour autrui : expériences des personnes concernées et contextes d'action*, Québec, Presse de l'Université du Québec, chap. 8.
- TEMAN, Elly et Zsuzsa BEREND (2018). "Surrogate Non-Motherhood: Israeli and US Surrogates Speak about Kinship and Parenthood", *Anthropology & Medicine*, vol. 25, n° 3, p. 296-310.
- WHITE, Pamela (2018). "Why We Don't Know What We Don't Know' About Canada's Surrogacy Practices and Outcomes", dans Vanessa Gruben, Alana Cattapan et Angela Cameron (dir.), *Surrogacy in Canada: Critical Perspectives in Law and Policy*, Toronto, Irwin Law, p. 51-80.
- YEE, Samantha, Carly V. GOODMAN et Clifford L. LIBRACH (2019). "Determinants of Gestational Surrogates' Satisfaction in Relation to the Characteristics of Surrogacy Cases", *Reproductive BioMedicine Online*, vol. 39, Issue 2, p. 249-261.

Législation, réglementation et autres textes officiels

Code civil du Québec.

Family Law Act, SBC 2011, c 25.

Loi modifiant la Loi portant sur la réforme du droit de l'enfance, la Loi sur les statistiques de l'état civil et diverses autres lois en ce qui concerne la filiation et les enregistrements connexes, LO 2016, c 23.

Loi sur l'assurance parentale, RLRQ A29.011.

Loi sur la procréation assistée, LC 2004, c 2.

Loi sur le divorce, LRC 1985, c 3, (2^e suppl.).

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, RLRQ, c A-5.01.

Loi sur les normes du travail, RLRQ N 1.1.

PL 2, Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, 2^{ème} sess., 42^e lég., Québec, 2021.

PL 51, Loi visant principalement à améliorer la flexibilité du régime d'assurance parentale afin de favoriser la conciliation famille-travail, 1^{er} sess., 42^e lég., Québec, 2019.

PL 73, Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée, 1^{re} sess., 42^e lég., Québec, 2020.

PL 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements, 1^{re} sess., 41^e lég., Québec, 2016.

Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, RLRQ, c A-29, r. 5.

Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, RLRQ, c A-5.01, r. 1.

Règles de fonctionnement du Comité central d'éthique clinique en procréation médicalement assistée institué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 8.1 de la Loi, (2021) 153 G.O. II, 5452.

csf.gouv.qc.ca

*Conseil du statut
de la femme*

Québec 